

STATUTS

**De l'Association du personnel de l'Etat
de Berne APEB**

Berne, 22 juin 2016

BSPV APEB 

Statuts de l'Association du personnel de l'Etat de Berne (APEB)

Sommaire

I Nom, siège et but	2
Art. 1 Nom et siège	2
Art. 2 But.....	2
Art. 3 Autonomie politique.....	2
II Membres	2
Art. 4 Catégories de membres.....	2
Art. 5 Conditions d'affiliation	3
Art. 6 Admission.....	3
Art. 7 Cessation de l'affiliation.....	3
Art. 8 Sections	3
Art. 9 Association des retraités	4
III Organisation	4
Art. 10 Organes de l'Association.....	4
Art. 11 L'Assemblée des délégués	4
Art. 12 Le Comité directeur.....	5
Art. 13 Les réviseurs des comptes	6
Art. 14 Votations et élections	6
Art. 15 Le secrétariat	6
Art. 16 La représentation	7
IV Finances	7
Art. 17 Caisse de l'Association et compétences en matière de dépenses	7
Art. 18 Cotisations	7
Art. 19 Encaissement.....	7
Art. 20 Indemnités.....	8
Art. 21 Responsabilité.....	8
Art. 22 Comptes séparés	8
V Consultation générale	8
Art. 23 Conditions	8
Art. 24 Procédure.....	8
Art. 25 Décision de faire la grève.....	8
VI Dispositions finales	9
Art. 26 Révision des statuts	9
Art. 27 Dissolution de l'Association.....	9
Art. 28 Dispositions transitoires	9
Art. 29 Entrée en vigueur	9

I Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom d' « Association du personnel de l'Etat de Berne » (APEB) est constitué, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, un groupement du personnel de l'administration cantonale bernoise, des communes bernoises ainsi que d'autres organisations de la main publique.

² Le siège de l'Association est à Berne.

Art. 2 But

¹ L'APEB a pour but la sauvegarde des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.

² Pour poursuivre son but, l'APEB met en œuvre les mesures suivantes:

- a exercer un droit de participation dans les questions touchant au personnel,
- b conclure des conventions collectives de travail,
- c accorder à ses membres une protection juridique, conformément au règlement de la fondation Caisse de secours de l'Association du personnel de l'Etat de Berne,
- d améliorer les conditions d'engagement et de rémunération,
- e défendre le principe «à travail égal, salaire égal»,
- f. maintenir et élargir les prestations de la Caisse de pension bernoise,
- g favoriser la solidarité entre tous les employés et les retraités du canton de Berne,
- h être membre des organisations faîtières des associations de personnel,
- i être membre d'associations défendant les intérêts des employés,
- j informer les membres, les autorités et l'opinion publique.

Art. 3 Autonomie politique

L'APEB est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

II Membres

Art. 4 Catégories de membres

¹ L'Association se compose des membres des sections et de membres individuels.

² Est membre individuel, quiconque n'appartient pas à une section.

³ L'Assemblée des délégués peut nommer des membres d'honneur. Ces derniers sont exemptés de cotisation.

Art. 5 Conditions d'affiliation

Membre de l'Association peut devenir toute personne qui fait ou a fait partie du personnel des administrations cantonale et communale ainsi que d'organisations soutenues par la main publique. Toute personne qui reconnaît et défend les intérêts de ce personnel.

Art. 6 Admission

- ¹ L'admission des sections est prononcée par l'Assemblée des délégués.
- ² L'admission des membres est prononcée par la section ou le secrétariat sur la base d'une déclaration d'affiliation.

Art. 7 Cessation de l'affiliation

- ¹ La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.
- ² La démission a lieu par déclaration écrite:
 - ^a des sections sections à l'Assemblée des délégués, moyennant avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile,
 - ^b des membres individuels au secrétariat, moyennant avertissement donné un mois à l'avance, pour la fin d'une année civile,
 - ^c des membres des sections au comité de ces dernières pour la fin d'une année civile.
- ³ Les motifs d'exclusion sont :
 - ^a tout acte contraire aux intérêts ou aux statuts de l'APEB,
 - ^b le non-accomplissement des obligations financières.L'exclusion doit être motivée et notifiée par écrit.
- ⁴ L'exclusion de membres individuels est prononcée par le Comité directeur lors d'actes contraires aux intérêts et aux statuts de l'APEB ; par le secrétariat en cas de non-accomplissement des obligations financières.
- ⁵ L'exclusion d'un membre d'une section est prononcée sur décision de la section concernée.
- ⁶ Les membres individuels frappés d'exclusion peuvent, dans un délai d'un mois à partir de la notification écrite de l'exclusion, recourir à l'Assemblée des délégués qui statue en dernier ressort.
- ⁷ L'exclusion de sections relève de la compétence de l'Assemblée des délégués.
- ⁸ La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tout droit à la fortune de l'association.

Art. 8 Sections

- ¹ Les sections conservent leur indépendance et leur organisation interne. Leurs statuts ne doivent cependant contenir aucun élément contraire aux statuts de l'Association. Les projets de modification de statuts des sections doivent être soumis pour examen au Comité directeur avant la prise de décision.

² En règle générale, tous les membres d'une section sont en même temps membres de l'APEB. Des exceptions sont possibles sur décision du Comité directeur. Les membres des organes de l'Association doivent impérativement être membres de l'APEB.

³ En cas de dissolution ou de démission d'une section, les membres deviennent membres individuels de l'APEB, pour autant qu'ils ne s'affilient pas à une autre section.

Art. 9 Association des retraités

¹ Les membres des sections et les membres individuels qui touchent une retraite forment l'Association des retraités.

² Le groupement des retraités a les mêmes droits qu'une section.

³ Le groupement des retraités a droit à être représenté au sein du Comité directeur.

III Organisation

Art. 10 Organes de l'Association

L'Association a pour organes:

- ^a l'Assemblée des délégués,
- ^b le Comité directeur,
- ^c les réviseurs des comptes,
- ^d le secrétariat.

Art. 11 L'Assemblée des délégués

¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit à titre ordinaire deux fois par année (printemps et automne), à titre extraordinaire sur décision du Comité directeur ou à la demande d'au moins dix délégués. La convocation est faite par le Comité directeur. En règle générale, la date doit être communiquée aux sections trois mois à l'avance. L'ordre du jour est envoyé aux délégués au plus tard un mois avant l'Assemblée.

² L'Assemblée des délégués se compose de la présidente ou du président et des membres du Comité directeur, de l'administratrice ou de l'administrateur de l'Association ainsi que des déléguées et des délégués des sections. La représentation des sections se détermine selon l'effectif des membres actifs au 1er janvier de l'année de convocation.

Le nombre des délégués est déterminé de la manière suivante:

jusqu'à 50 membres: 1 délégué,

jusqu'à 100 membres: 2 délégués,

jusqu'à 300 membres: 3 délégués,

jusqu'à 600 membres: 4 délégués,

1 délégué supplémentaire par tranche de 400 membres supplémentaires.

Les sections communiquent les noms de leurs délégués au secrétariat de l'Association. Il est possible en tout temps de se faire remplacer. Les présidentes et présidents de sections sont expressément les bienvenus en tant que délégués.

³ Les membres de l'Assemblée des délégués ont le droit de vote. Les remplaçants ont également le droit de vote. Les membres d'honneur et les réviseurs des comptes ont une voix consultative.

⁴ L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes:

^a élire le président ou la présidente de l'Association,

^b élire les membres du Comité directeur,

^c fixer le montant des indemnités conformément à l'art. 20,

^d élire les réviseurs des comptes,

^e approuver le compte d'exercice et les comptes spéciaux,

^f approuver le rapport annuel (printemps) et le rapport d'activité (automne) du Comité directeur,

^g approuver le plan financier,

^h approuver le budget et fixer le montant des cotisations selon l'art. 18,

ⁱ accepter les dépenses non inscrites au budget et dépassant 30 000 francs,

^j approuver et dénoncer les conventions collectives de travail,

^k traiter les propositions des sections et des membres individuels,

^l prononcer l'admission et l'exclusion de sections,

^m arrêter des règlements,

ⁿ réviser les statuts de l'Association,

^o nommer les membres d'honneur.

⁵ La durée de fonction des organes et personnes nommés par l'Assemblée des délégués est de 4 ans et commence le 1er juillet de l'année de l'élection. Les élections complémentaires ont lieu pour le reste de la durée de fonction.

⁶ Les propositions des sections ou des membres individuels à l'intention de l'Assemblée des délégués seront soumises par écrit au secrétariat au plus tard 2 mois avant l'Assemblée. Les propositions qui sont faites au sein de l'Assemblée même et les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

⁷ Les réunions de l'Assemblée des délégués sont publiques.

⁸ L'Assemblée des délégués délibère valablement lorsque la majorité des délégués est représentée. Chaque section peut regrouper ses voix auprès d'un délégué.

Art. 12 Le Comité directeur

¹ Le Comité directeur comprend la présidente ou le président de l'Association, ainsi que 8 autres membres au plus. Le Comité directeur se constitue lui-même. L'administratrice ou l'administrateur prend part aux séances avec voix consultative.

² La durée de fonction des membres du Comité directeur se monte à 12 ans au maximum.

³ Le Comité directeur a pour attributions:

^a de mettre en œuvre les buts de l'Association dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires,

^b de négocier les conventions collectives de travail et leur modification,

^c d'approuver des modifications de moindre importance aux conventions collectives de travail,

^d de préparer les objets qui seront soumises à l'Assemblée des délégués,

^e d'exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués,

^f de décider de l'exclusion de membres individuels,

^g d'élaborer des requêtes adressées aux autorités,

^h de soigner les contacts avec les membres du Conseil-exécutif, les députés et les groupes du Grand Conseil, ainsi que les partis politiques,

ⁱ de choisir et d'engager l'administratrice ou l'administrateur,

^j de définir les postes et les pourcentages des postes du secrétariat de même que les classes de traitement,

^k d'informer les membres et d'arrêter des directives en ce sens.

⁴ Les membres du Comité directeur forment le Conseil de fondation de la Caisse de secours de l'Association du personnel de l'Etat de Berne et en exercent les fonctions réglementaires.

⁵ Le Comité directeur informe régulièrement les présidentes et présidents des sections au sujet des affaires principales traitées par lui.

Art. 13 Les réviseurs des comptes

Deux à trois réviseurs des comptes, élus par l'Assemblée des délégués, forment l'organe de révision. Ils contrôlent les comptes de l'Association et présentent un rapport écrit à l'Assemblée des délégués.

Art. 14 Votations et élections

Dans tous les organes fait règle la majorité absolue pour les votations et les élections. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la voix de la présidente ou du président est prépondérante; lors d'une élection, c'est un tirage au sort qui décide du résultat.

Art. 15 Le secrétariat

¹ L'APEB entretient un secrétariat permanent assumé par un administrateur ou une administratrice et les collaboratrices et collaborateurs nécessaires.

² Les dispositions de la législation cantonale relative au personnel sont applicables par analogie au personnel du secrétariat.

Art. 16 La représentation

- ¹ La représentation de l'Association est assumée par la présidente ou le président, conjointement avec l'administrateur ou l'administratrice.
- ² La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président ont la signature collective à deux avec l'administrateur ou l'administratrice.

IV Finances

Art. 17 Caisse de l'Association et compétences en matière de dépenses

- ¹ La caisse de l'Association est alimentée par les cotisations des membres et les libéralités faites à la société.
- ² Le montant des dépenses courantes ainsi que les éventuels apports au financement particulier d'activités spéciales et à la fondation Caisse de secours de l'Association du personnel de l'Etat de Berne est fixé dans le cadre du budget.
- ³ Le Comité directeur peut décider de dépenses uniques non prévues au budget jusqu'à concurrence de 30'000 francs. L'Assemblée des délégués est compétente pour des dépenses plus élevées.
- ⁴ Le caissier ou la caissière est chargé de surveiller la gestion ordinaire des finances, de clôturer les comptes, d'établir le budget et le plan financier ainsi que de respecter le système de contrôle interne.

Art. 18 Cotisations

- ¹ L'Assemblée des délégués fixe le montant des cotisations des membres actifs et retraités ainsi que d'éventuelles cotisations extraordinaires pour le financement d'activités spéciales.
- ² Les cotisations de base sont adaptées au renchérissement du coût de la vie dans la même mesure que les salaires du personnel de l'Etat.
- ³ Les sections fixent selon leurs propres besoins les cotisations de leur section sous forme de suppléments aux cotisations de base.
- ⁴ Les personnes dont le revenu net est inférieur à 50'000 francs ainsi que les bénéficiaires de rentes s'acquittent de la moitié de la cotisation de base. Cette cotisation réduite est adaptée au renchérissement du coût de la vie dans la même mesure que les salaires du personnel de l'Etat.

Art. 19 Encaissement

- ¹ Les sections ayant déferé l'encaissement des cotisations au secrétariat de l'Association communiqueront chaque année jusqu'à fin novembre les montants des cotisations dues à la section pour l'année à venir.
- ² Les membres dont l'affiliation a lieu dans le premier semestre de l'année ne doivent payer que la moitié de la cotisation annuelle. Les personnes qui s'affilient au cours du deuxième semestre sont exemptées de cotisation pour le reste de l'année.

Art. 20 Indemnités

¹ La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président touchent une indemnité ou un montant forfaitaire annuel fixés par l'Assemblée des délégués.

² L'Assemblée des délégués fixe les indemnités pour la participation à des séances, les primes pour l'acquisition de nouveaux membres et la contribution à l'association des retraités.

Art. 21 Responsabilité

Les obligations de l'Association ne sont garanties que par ses biens. Les sections ou les membres ne répondent d'aucune manière des engagements de l'APEB et l'APEB ne répond d'aucune manière des engagements des sections.

Art. 22 Comptes séparés

¹ Le financement particulier des activités spéciales fait l'objet d'une comptabilité particulière.

² Il est donné connaissance à l'Assemblée des délégués des comptes de la fondation Caisse de secours de l'Association du personnel de l'Etat de Berne.

V Consultation générale

Art. 23 Conditions

¹ 500 membres peuvent demander par écrit qu'une affaire de l'Association qui est de la compétence de l'Assemblée des délégués soit soumise à la consultation générale.

² L'Assemblée des délégués a en tout temps la faculté de soumettre un objet à la consultation générale.

Art. 24 Procédure

¹ Le Comité directeur porte à la connaissance des sociétaires les objets soumis à la votation, les recommandations de l'Assemblée des délégués ainsi que le mode de la votation et fixe un délai convenable.

² Un bulletin de vote est envoyé à chaque membre. Les bulletins de vote doivent être retournés au secrétariat de l'Association ou remis à la poste dans le délai imparti, faute de quoi ils n'entrent pas en considération.

Art. 25 Décision de faire la grève

¹ La décision de faire la grève à l'administration cantonale ou à certaines parties de l'administration est obligatoirement soumise à la consultation générale. Ont alors le droit de vote exclusivement les membres employés par le canton de Berne et/ou rétribué par lui.

² La décision de faire la grève aboutit seulement à la condition que la moitié au moins des ayants droit au vote selon l'al. 1 participe à la votation générale et approuve la décision à la majorité des deux tiers.

³ Si des sections décident de faire la grève aux parties de l'administration cantonale qui les concernent, elles peuvent obtenir du soutien de la part de l'APEB. L'Assemblée des délégués décide de ce soutien.

VI Dispositions finales

Art. 26 Révision des statuts

La révision des statuts peut être décidée en tout temps par l'Assemblée des délégués, si elle figure à l'ordre du jour.

Art. 27 Dissolution de l'Association

¹ La dissolution de l'Association peut être décidée en votation générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.

² En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués statue sur l'emploi des biens de l'Association. Elle décide de la liquidation de l'Association.

Art. 28 Dispositions transitoires

La durée de mandat du 1er juillet 2016 au 30 juin 2020 prévalant jusqu'à présent est reprise. Le temps déjà effectué par les membres du Comité directeur est pris en compte.

Art. 29 Entrée en vigueur

Les nouveaux statuts entrent en vigueur au 1er janvier 2017 et remplacent ceux du 21 juin 2013.

Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée des délégués le 22 juin 2016.

Berne, 23.06.2016

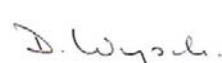
Au nom de l'Assemblée des délégués de
L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE L'ÉTAT DE BERNE

La présidente:



Anastasia Falkner

L'administrateur :



Daniel Wyrtsch

La composition de l'Assemblée des délégués à partir du 1^{er} janvier 2017

Droit de représentation légal de la section lors de l'Assemblée des délégués, conformément aux statuts Art. 11

(Approuvé à l'Assemblée des délégués le 22 juin 2016)

Taille de la section le 1er janvier 2017, membres actifs	Nombres des délégués	Nombres des sections en janvier 2016
1-50	1	26
51-100	2	11
101-200	3	3
201-300	3	
301-400	4	1
401-500	4	
501-600	4	
601-700	5	
701-800	5	
801-900	5	
901-1000	5	
1001-1100	6	
1101-1200	6	
1201-1300	6	
1301-1400	6	
1401-1500	7	
1501-1600	7	1
1601-1700	7	
1701-1800	7	
1801-1900	8	
1901-2000	8	1
2000-2100	8	
2100-2200	8	
2200-2300	9	
Total (état janvier 2016)	84	43

L'association des retraités a le même nombre des délégués qu'une section correspondante.

23.06.2016/Wy